

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2016-01-13c-00031
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2016-00031-037-001

Dénomination du projet : 2015 - GPMR - restauration des berges de la Seine au Landin (76)

Lieu des opérations : 27350 - Le Landin...

Bénéficiaire : Grand Port Maritime de Rouen GPMR

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis favorable à une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce végétale protégée dans l'ancienne région Haute-Normandie *Schoenoplectus triqueter* (le Scirpe triquètre) pour la réalisation, par le Grand Port Maritime de Rouen, de travaux de restauration des berges de la Seine sur les territoires des communes de Barneville-sur-Seine et Le Landin (27), **sous conditions** :

- (1) de mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact possibles (balisage du chantier, mise en défens des stations de plantes protégées, suivi par un écologue, etc) pour éviter tout impact direct et indirect des travaux sur les populations de l'espèce protégée *Epipactis palustris* et limiter au strict minimum ceux sur les populations de Scirpe triquètre,
- (2) de prendre toutes les mesures préventives et curatives précoces nécessaires pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'expansion d'espèces exotiques envahissantes,
- (3) de réaliser, en partenariat avec le Conseil Départemental de Seine maritime et le CBN de Bailleul, une synthèse de l'état et de la dynamique actuelle et prévisible des populations et de l'habitat de *Schoenoplectus triqueter* sur l'ensemble de l'estuaire de la Seine, afin de pouvoir garantir le maintien du bon état de conservation de l'espèce dans l'estuaire,
- (4) d'assurer, avec les conseils ou le concours du CBN de Bailleul, un transfert des populations impactées de Scirpe triquètre, ainsi que des autres espèces patrimoniales impactées, dans des sites situés à proximité où l'espèce n'est pas présente actuellement, au sein d'habitats ayant les caractéristiques écologiques requises, d'une part par transfert de plants récupérés avant les travaux et d'autre part, par semis de graines,
- (5) de mettre en place un suivi des populations évitées et déplacées de l'espèce protégée et de son habitat, pendant une période minimale de 10 ans, tous les ans les 3 premières années, puis à T+5, T+7 et T+10,
- (6) de transmettre régulièrement les résultats des suivis à la DREAL de Normandie, au CBN de Bailleul, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 mars 2016

Signature :



Serge MULLER, expert délégué flore du CNPN